



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques**

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021-07 du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 16 juillet 2019

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-06 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de catalyseurs par la société AXENS sur son site de Salindres ;
- Vu** le courrier de la société Axens en date du 11 janvier 2021 établi en réponse au rapport daté du 8 décembre 2020 rédigé par l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection réalisée par l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie le 24 novembre 2020 sur l'établissement Axens de Salindres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 29 janvier 2021 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 3 février 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 5 février 2021 ;

Considérant que la société Axens est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication et d'imprégnation de catalyseurs réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que la société Axens sollicite la modification d'une valeur limite d'émission en concentration d'oxydes d'azote (NOx) de l'exutoire de l'atelier ISABEL (n°107) actuellement fixée à 100 mg/Nm³ (tableau 2.c de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé) ;

Considérant que cette valeur limite d'émission est issue de l'article 27.7.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des composés organiques volatils ;

Considérant que les effluents atmosphériques de l'atelier ISABEL, chargés en COV, font l'objet d'un traitement par un oxydeur thermique avant leur rejet au niveau de l'émissaire n°107 ;

Considérant que l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit pour la valeur limite d'émission en NOx fixée à 100 mg/Nm³ en cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV qu' « une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés » ;

Considérant que la société Axens dans sa demande de modification de cette valeur limite d'émission justifie que l'effluent, avant traitement par l'oxydeur thermique, est chargé en COV mais également en ammoniac, qui est un composé azoté ;

Considérant que les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour accorder une dérogation à la valeur limite de 100 mg/Nm³ sont dès lors remplies ;

Considérant que l'article 27.7.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que la valeur limite d'émission en oxydes d'azote dès lors que le flux est supérieur à 25 kg/h est de 500 mg/Nm³ ;

Considérant que la société Axens présente en outre des actions de réductions des émissions de la quantité de NOx émise par cet atelier ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de la société Axens et qu'il convient dès lors d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : bénéficiaire

La société Axens dont le siège social est situé 89 boulevard Franklin Roosevelt, BP 50802, 92508 Rueil Malmaison cedex qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, une usine de fabrication de catalyseur sise quartier usine au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : émissions d'oxydes d'azote de l'atelier ISABEL

2.1 : Dans le tableau 2c de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-22 du 16 juillet 2019 susvisé à la colonne « ISABEL 107 » et à la ligne « NOx ou équivalent NO₂ exprimé en mg/Nm³ » la valeur « 100 » est annulée et remplacée par la valeur « 500 ».

2.2 : La société Axens remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude de faisabilité des pistes de réduction des émissions de NOx en provenance de l'atelier ISABEL. Les solutions techniques identifiées dans cette étude sont mises en œuvre dans un délai maximal de 18 mois.

Article 3 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est aussi publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Axens.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon